

DE SAINT PALAIS SUR MER

Nota. - Par arrêté du 29 août 1938

sont classées comme "site", les parties teintées en rose portant les N°s 1-2-3-4-6-7-8-10.

Sont inscrits à l'Annuaire des sites, en vert, les H^{os} 5 et 9.

